

Statuts de l'association Djangon Barani

Préambule

L'association Djangon Barani (Barani de demain) fonde son action sur l'affirmation du principe que l'aide apportée par ses actions aux populations concernées doit être participative et viser à renforcer l'autonomie de ces populations afin qu'elle deviennent elles même actrices de leur développement.

Article 1 : titre

Il est fondé entre les soussignés et les adhérents aux présents statuts remplissant les conditions indiquées ci après une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre Djangon Barani (Barani de demain)

Article 2 : objet

Cette association a pour objet l'aide au développement au Burkina Faso.
Cette aide pourra intervenir dans les domaines économique, touristique, culturel, de l'éducation, de l'environnement ou de la santé.
Le lieu d'action privilégié de l'association sera le département de Barani située dans la région de la Boucle du Mouhoun, province de la Kossi.

Article 3 : siège social

Le siège social de l'association est fixé
7 chemin des trois chênes
45240 Ligny le Ribault
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : admission et adhésion

Pour faire partie de l'association il faut avoir pris connaissance et accepté les présents statuts et le règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixée en Assemblée Générale.
Ne sont adhérents ou membres actifs que les personnes à jour dans le versement de leur cotisation.
Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article 6 : membres

L'association distingue :

Les membres adhérents qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

Les membres actifs qui paient une cotisation annuelle et participent aux activités de l'association.

Les membres d'honneur, dispensés de cotisation, nommés par le Conseil d'Administration pour services rendus à l'association.

Une personne morale peut faire partie de l'association.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

Le non renouvellement de la cotisation annuelle

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave après mise en demeure par lettre recommandée de fournir des explications.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comptant au moins trois membres et au plus quinze membres.

Les fondateurs de l'association appartiennent de droit au Conseil d'Administration.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Toute personne physique majeur adhérente à l'association est éligible au Conseil d'Administration. Pour être considéré comme élu chacun des candidats devra recueillir au moins la moitié des suffrages exprimés. Il n'existe pas de limitation de mandats.

Les membres de droit et les membres élus du Conseil d'Administration sont tenus d'annoncer leur éventuelle démission par lettre recommandée.

Article 9 : le bureau

Le Conseil d'Administration élit pour trois ans parmi ses membres un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e) et de leurs adjoint(e)s éventuel(le)s.

Le Conseil d'Administration se réunit selon une périodicité définie par le règlement intérieur et chaque fois qu'il est convoqué par son président, à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle pourvoie par vote à la nomination ou au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les décisions se prennent à la majorité des présents, le vote du président étant déterminant en cas de partage égal des suffrages. Il est possible de voter par procuration, chaque adhérent présent ne pouvant recueillir plus de deux pouvoirs.

Les décisions prises en Assemblée Générale obligent tous les membres, y compris les absents.

En cas de circonstances exceptionnelles une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou à la demande d'au moins 2/3 des membres du Conseil d'Administration ou 2/3 des membres de l'association.

Article 11 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres

- Des subventions éventuelles accordées par l'Etat, les régions, départements ou communes ainsi que par tous établissements publics et institutions diverses

- Des dons ou legs de personnes morales ou de particuliers

- Des ressources générées par les activités lucratives non commerciales de l'association

- Ainsi que de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 12 : dissolution

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association restant après paiement des dettes, charges et frais de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs membres de l'association, investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires pour assurer les opérations de liquidation.

Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale détermine les détails d'exécution des présents statuts.